

# Département de la Haute-Garonne

o-o

## Mairie de Sainte-Livrade

### PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 18 DECEMBRE 2017



L'an deux mille dix-sept, le 18 décembre, à 19 heures, le Conseil Municipal de la commune de Sainte-Livrade dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Mme COUTTENIER Sylviane, Maire.

#### Présents :

Mmes COUTTENIER Sylviane, JOURNET Isabelle, SAINTE-MARIE Nathalie, SAPENA Françoise, MM. CORNIC Olivier, COSTES Christophe, FERRADOU Fabien, FOURCASSIER Cédric, LOPEZ Bernard.

Absents Excusés: Néant

#### Procurations:

M. PILOTIN Michel a donné procuration à Mme COUTTENIER Sylviane.

**Madame Isabelle JOURNET a été élue secrétaire de séance.**

Le conseil municipal a été convoqué le 13 décembre 2017

#### N° 2017-38 : Adoption du procès-verbal de la séance du 13 novembre 2017

Madame le Maire donne lecture à l'assemblée du procès-verbal relatif à la séance du Conseil Municipal en date du 13 novembre 2017

*Où l'exposé de sa Présidente, et après en avoir délibéré, le Conseil municipal :*

- **-Prend acte et approuve le procès-verbal relatif à la séance du Conseil Municipal du 13 novembre 2017.**

**approuvé à l'unanimité**

#### N° 2017-39: Décision Modificative N°1 - Augmentation de crédits

Madame le Maire propose à l'assemblée la décision modificative ci-dessous

Désignation	Diminutions sur crédits ouverts	Augmentation sur crédits ouverts
D 023 Virement section Investissement	0	6500.00 €
<b>TOTAL D 023 Virement section Investissement</b>	<b>0</b>	<b>6500.00 €</b>
D 21311-36 Aménagement Mairie	0	6500.00 €
<b>TOTAL D 040 : Opérations d'ordre entre section</b>	<b>0</b>	<b>6500.00 €</b>
R 021 : Virement de la section de fonctionnement	0	6500.00 €
<b>TOTAL R 021: Virement de la section de fonctionnement</b>	<b>0</b>	<b>6500.00 €</b>
R 722 : Immobilisations corporelles	0	6500.00 €
<b>Total R 042 : Opérations d'ordre entre section</b>	<b>0</b>	<b>6500.00 €</b>

Budget total 2017 après approbation de la DM N°1	<u>Dépenses</u>	<u>Recettes</u>
<b>Investissement</b>	<b>159 743 €</b>	<b>159 743 €</b>
<b>Fonctionnement</b>	<b>621 351 €</b>	<b>621 351 €</b>

*Ouï l'exposé de sa Présidente, et après en avoir délibéré, le Conseil municipal :*  
**- d'adopter les modifications du budget primitif telles que présentées ci-dessus**

approuvé à l'unanimité

**N° 2017-40: Création d'un emploi d'agent recenseur pour accroissement temporaire d'activité dans le cadre du recensement de la population**

Madame le Maire expose au conseil municipal que la loi N°2002-276 du 17 février 2002 relative à la démocratie de proximité confie aux communes l'organisation des opérations de recensement de la population.

Le recensement de la population de la commune de Sainte-Livrade aura lieu du 18 janvier au 17 février 2018.

Pour assurer cette mission, elle propose la création d'un emploi d'adjoint administratif à temps non complet pour accroissement temporaire d'activité en application de l'article 3.1° de la loi N° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée.

L'agent recruté sera rémunéré sur la base de l'indice brut 347 pour une durée hebdomadaire de 15H.

*Ouï l'exposé de sa Présidente, et après en avoir délibéré, le Conseil municipal :*

- **Approuve la création d'un emploi d'agent recenseur pour accroissement temporaire d'activité dans le cadre du recensement de la population dans les conditions définies ci-dessus,**
- **Précise que cet agent sera rémunéré sur la base de l'indice brut 347 pour une durée hebdomadaire de 15H.**
- **Charge Mme le Maire de procéder au recrutement de l'agent recenseur,**
- **Précise que les crédits nécessaires seront inscrits au budget 2018 chapitre 012**

approuvé à l'unanimité

**N° 2017-41: Remplacement d'un agent momentanément indisponible**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 3-1 ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Considérant que les besoins du service peuvent justifier le remplacement rapide de fonctionnaires territoriaux ou d'agents contractuels de droit public indisponibles dans les hypothèses exhaustives suivantes énumérées par l'article 3-1 de la loi du 26 janvier 1984 :

- temps partiel ;
- congé annuel ;
- congé de maladie, de grave ou de longue maladie ;
- congé de longue durée ;
- congé de maternité ou pour adoption ;
- congé parental ;
- congé de présence parentale ;
- congé de solidarité familiale ;
- accomplissement du service civil ou national, du rappel ou du maintien sous les drapeaux ou de leur participation à des activités dans le cadre des réserves opérationnelle, de sécurité civile ou sanitaire ;
- ou enfin en raison de tout autre congé régulièrement octroyé en application des dispositions réglementaires applicables aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

**Sur le rapport de Madame le Maire et après en avoir délibéré le Conseil Municipal; DECIDE**

- D'autoriser Madame le Maire à recruter des agents contractuels de droit public dans les conditions fixées par l'article 3-1 de la loi du 26 janvier 1984 pour remplacer des fonctionnaires territoriaux ou des agents contractuels de droit public momentanément indisponibles.

Elle sera chargée de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions concernées, leur expérience et leur profil.

- De prévoir à cette fin une enveloppe de crédits au budget.

approuvé à l'unanimité

### **N° 2017-42: Approbation des statuts du syndicat intercommunal des eaux des vallées du Girou, de l'Hers, de la Save, et des coteaux de Cadours.**

Madame le Maire donne lecture à l'assemblée des nouveaux statuts présentés par le Syndicat Intercommunal des eaux des vallées du Girou, de l'Hers, de la Save, et des coteaux de Cadours. et approuvés par le comité syndical lors de la réunion du 3 octobre 2017.

Madame le Maire précise à l'assemblée que ces statuts doivent être approuvés par le conseil municipal conformément à l'article 5212-27 du Code Général des Collectivités Territoriales.

*Après avoir délibéré, le conseil municipal décide :*

⇒ **d'approuver les statuts présentés et annexés à la présente délibération.**

approuvé à l'unanimité

### **N° 2017-43: Convention financière relative au transfert de propriété de la ZAE de la Menude à la CCST**

Conformément à l'article 64 de la loi du 7 Août 2015, depuis le 1<sup>er</sup> Janvier 2017 la compétence « Zone d'Activité Economique » (ZAE) a été transférée à la Communauté de Communes de la Save au Touch (CCST).

De fait, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017, la ville de Plaisance du Touch n'est plus compétente pour la gestion des opérations de commercialisation pour les 6 parcelles restantes sur la ZAE de la Ménude, dont elle est propriétaire.

Bien que l'année 2017 soit presque écoulée, les services de la Préfecture ont demandé que soit établie une convention financière relative au transfert de propriétés sur la ZAE de la Ménude à la CCST.

Cette convention précise que le transfert de propriété sera sans incidence financière pour la CCST et que les produits des ventes des 6 parcelles seront reversés à la ville de Plaisance du Touch déduction faite des dépenses communautaires engagées pour la finalisation des viabilisations des terrains.

Il est proposé d'approuver la convention financière relative au transfert de propriétés sur la ZAE de la Ménude à la CCST. Cette convention devra être soumise à l'approbation des conseil municipaux des communes membres dans les meilleurs délais.

*Où l'exposé de sa Présidente, et après en avoir délibéré, le Conseil municipal :*

**-Approuve la convention financière relative au transfert de propriétés sur la ZAE de la Ménude à la CCST.**

approuvé à l'unanimité



L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20 heures

